

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY

Annecy, le 21/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **TRANSPORTS BURNAT**

9 RUE DE CHAMPERGES  
74200 Thonon-Les-Bains

Références : 20250515\_RAP\_Insp\_BURNAT  
Code AIOT : 0100291967

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement TRANSPORTS BURNAT implanté 9 RUE DE CHAMPERGES 74200 THONON-LES-BAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un signalement a été adressé en préfecture concernant des activités de concassage sur des terrains situés au sein de la zone d'activité de Vongy, sur l'emprise de la société BURNAT TRANSPORTS 9, rue de Champerges à Thonon-les-Bains.

Aucune déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement concernant cette activité n'a été reçue en préfecture.

Aussi, cette inspection devait permettre de vérifier la nature et l'amplitude des activités signalées, exercées sur ce site.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TRANSPORTS BURNAT
- 9 RUE DE CHAMPERGES 74200 THONON-LES-BAINS

- Code AIOT : 0100291967
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Selon les informations déclarées par l'exploitant associées à son SIRET, cette entreprise exerce les activités suivantes :

Transport de marchandises, location de matériel terrassement et travaux publics, broyage concassage et transformation de tous matériaux et notamment de tous déchets de l'industrie plasturgique.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Bruits et vibrations

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15/05/2025, l'inspection a constaté que la société BURNAT TRANSPORTS a organisé, sans autorisation préfectorale, sur son site sis 9, rue de Champerges - ZAEI de Vongy à Thonon-les-Bains, les activités suivantes :

- regroupement et le tri de matériaux et de déchets inertes issus notamment de la déconstruction de bâtiments ;
- criblage et concassage de déchets inertes.

La seconde activité relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées, il est proposé que l'exploitant régularise sous 15 jours la situation administrative de son exploitation. A défaut, une mise en demeure pourra lui être adressée conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/10/2023, article L.171-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Risques chroniques
<b>Prescription contrôlée :</b>

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités

ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent. L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure. L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I : 1° Ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. Elle peut, en sus de l'astreinte, infliger une amende au plus égale à 45 000 €. L'amende et l'astreinte sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et troisième alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

#### **Constats :**

Le 15/05/2025, suite à un signalement reçu en préfecture, l'inspection des installations classées s'est rendue au sein des locaux de l'entreprise Transports Burnat sis 9, rue de Champerges à Thonon-les-Bains (ZAEI de Vongy).

Cette visite devait permettre de vérifier l'existence d'une activité qui relèverait de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il a effectivement été constaté la présence de plusieurs stocks de matériaux inertes (déchets de déconstruction, terre végétale, matériaux d'enrochement). Cette activité occupe partiellement les parcelles section AD n°267 et 271 pour une surface approximative de 2 300 m<sup>2</sup> (source GEOPORTAIL). Ces parcelles jouxtent le camping du Lac qui s'étend à l'Est.

Le site n'est pas clôturé en limite de propriété avec le site du camping qu'il surplombe. Le talus est néanmoins végétalisé.

Lors de la visite, j'ai pu rencontrer M. Philippe BURNAT qui m'a fait visiter ses installations et a déclaré qu'il exerce depuis 30 ans sur ce site une activité de transit de matériaux inertes.

Pour les besoins des travaux liés au réseau de chaleur de Thonon, il a acquis un scalpeur de marque Keestrack (modèle Combo) afin d'assurer des opérations de traitement des matériaux. Cet engin est opérationnel et installé sur site depuis 3 semaines. Ces prestations de traitement sont envisagés au moins jusqu'à la fin de l'année 2025.

#### **Les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**

- Rubrique 2517

La rubrique 2517 soumet à déclaration les installations suivantes :

« Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » dont l'emprise au sol des différents stocks est supérieure à 5000 m<sup>2</sup> et inférieure à 10000 m<sup>2</sup>.

Sont considérées comme installations de tri, transit de matériaux, les sites où sont regroupés et triés des matériaux et des déchets provenant de chantiers différents.

**L'activité constatée ne relève pas de cette rubrique considérant l'emprise du site dédiée au stockage des matériaux (2300 m<sup>2</sup>).**

- Rubrique 2515

La rubrique 2515 soumet à déclaration les installations suivantes :

« Broyage, concassage, criblage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » dont la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW ;

*L'exploitant nous a communiqué les caractéristiques techniques de son scalpeur décrit ci-dessus et intervenant sur site. Il s'avère que sa puissance est de 53,5 kW. En conséquence, cette activité est soumise à déclaration au titre de cette rubrique.*

#### **Caractère organisé de l'exploitation**

La société BURNAT TRANSPORTS aurait dû s'assurer de réaliser les démarches réglementaires préalables et d'effectuer la déclaration requise pour exercer sur ces parcelles l'activité relevant de la rubrique 2515 ci-dessus.

Au vu des constats réalisés par l'inspection lors de la visite du site le 15/05/2025, la société BURNAT TRANSPORTS a donc organisé sans la déclaration nécessaire le traitement de matériaux ou de déchets inertes.

#### **Atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :**

Au vu des constats effectués, il apparaît que ces activités ont été réalisées sans évaluation des impacts potentiels sur l'environnement et les personnes :

- les activités qui sont réalisées génèrent des nuisances qui n'ont pas été évaluées : bruit, poussières.

Considérant ce qui précède, l'exploitant devra régulariser la situation administrative de son activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra sous 15 jours régulariser la situation administrative de son site en télédéclarant son activité ICPE (rubrique 2515 de la nomenclature) via le service en ligne dédié : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>. Le récépissé de déclaration devra être transmis sans délai au service de l'inspection.

A défaut, le service de l'inspection proposera à monsieur le Préfet de mettre en demeure la société BURNAT TRANSPORTS, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser la situation administrative du site ou, à défaut, de procéder à la cessation d'activités et à la remise en état du site (l'exploitant devra alors justifier de l'évacuation de la totalité des matériaux stockés sur les parcelles).

Cette mise en demeure pourra s'accompagner d'une suspension d'activité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective et demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : Mesure de bruit**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1 et 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruits et vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Article 8.1 : [...] Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites prescrites.
Article 8.4 : Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
<b>Constats :</b>
Cette installation, irrégulière, n'a fait l'objet d'aucune évaluation des émissions sonores générées. Compte tenu des signalements reçus concernant les nuisances sonores occasionnées par la manipulation du scalpeur et de la proximité d'une résidence de tourisme (camping) et d'une habitation, il convient que l'exploitant procède à des mesures de bruit permettant de vérifier le respect des exigences réglementaires. A noter, que le jour de l'inspection, le scalpeur était positionné à moins de 20 mètres de la limite de propriété avec les terrains accueillant le camping.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Dans la mesure où la régularisation interviendrait, l'exploitant devra procéder, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 30/06/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, dans les DEUX MOIS suivant la déclaration initiale de l'activité ICPE à une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié. Cette mesure de bruit devra intervenir concomitamment à une campagne de traitement des matériaux et les conclusions du rapport acoustique devront être adressées sans délai au service de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois